

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet, à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence Monsieur Didier PROUST (Maire).

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier PROUST, Corinne MARSH, Dominique BOUCARD, Frédérique LETELLIER, Dominique COUDREAU, Émeline THIESSET, Patrice MARTIN, Dominique RAMBAUD, Alain DENAIS, Josiane GRELLEPOIS, Alexandre FAVREL, Sabine GERVAIS, Sylvie GOZARD, Geoffroy MARCHAL, Chantal DRAPEAU, Didier BRIAUD, Martine DOLBEAU, Grégory TOURNEUX, Solen NÈVE, Émilie FRANÇOIS Claire COQUARD, et Olivier THOMAS

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Denys SIMON (procuration à Corinne MARSH), Laurent MAURY (procuration à Grégory TOURNEUX), Ghizlan VAN BOXSOM, (procuration à Frédérique LETELLIER), Romain BRETHOMEAU (procuration à Dominique BOUCARD), Sylvie GERARDEAU (procuration à Sylvie GOZARD), Lionel FRANCÔME (procuration à Claire COQUARD), Bastien THIERRY (procuration à Émilie FRANÇOIS)

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique BOUCARD

Secrétaire auxiliaire : Monsieur Raphaël DOBEK

Date de convocation : 2 juillet 2026

26-07-073 : CONVENTION DE RECHERCHE D'HÉRITIERS AVEC LA SOCIÉTÉ « BEAURAIN ET ASSOCIÉS »

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L.2223-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les communes du lieu de décès ont l'obligation de prendre en charge les obsèques des personnes dépourvues de ressources ou de famille. Dans ce cas, la Commune doit, dans les 15 jours suivants le décès, procéder à l'inhumation ou la crémation selon la volonté du défunt.

Le nombre de personnes dépourvues de ressources ou de famille est en augmentation constante sur notre territoire (2024 : 3, 2025 : 5, 2026 à ce jour : 4). Dans ce contexte, et en application de la réglementation en vigueur, la Commune se voit dans l'obligation de se retourner vers les héritiers pour obtenir le remboursement des frais engagés. La jurisprudence constante considère que les frais d'obsèques constituent une dette alimentaire. À cet égard, les dispositions du Code civil relatives à l'obligation alimentaire s'appliquent :

- Article 205 : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » ;
- Article 206 : « Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. » ;
- Article 207 : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. » ;
- Article 371-2 : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources. ».

Pour permettre d'identifier les héritiers susceptibles de prendre en charge les frais des obsèques, Monsieur le Maire propose l'intervention de la société « BEAURAIN et associés » spécialisée en généalogie successorale. Monsieur le Maire présente la convention.

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

AR Prefecture

017-211702915-20260708-2026_07_073-DE
Reçu le 09/07/2026

- **D'APPROUVER** la convention de recherche d'héritiers avec la société « BEAURAIN et associés », jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de recherche d'héritiers avec la société « BEAURAIN et associés » ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent le résultat suivant :

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	DÉPORT
	29			

Fait à Puilboreau, le 9 juillet 2026

Le secrétaire de séance,
Dominique BOUCARD



Le Maire,
Didier PROUST



Acte rendu exécutoire après sa transmission

au Représentant de l'État le : 09/07/26

Et sa publication le : 09/07/26

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.